

ANNALES 2015-2016

3^{ème} année de Licence

- Semestre impair -



SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Droit des Affaires | 2 |
| Régime Général des Obligations..... | 5 |
| Droit Judiciaire Privé avec TD..... | 7 |
| Droit Judiciaire Privé sans TD | 9 |
| Procédure Pénale avec TD | 10 |
| Procédure Pénale sans TD..... | 13 |
| Contentieux de l'UE avec.. TD | 14 |
| Contentieux de l'UE sans TD..... | 27 |
| Droit de la Fonction Publique avec TD | 28 |
| Droit de la Fonction Publique sans TD | 30 |
| Libertés Publiques | 31 |
| Droit Fiscal Général | 32 |
| Philosophie du Droit | 33 |
| Systèmes Juridiques Comparés | 34 |

DROIT DES AFFAIRES

Durée : 3h

Semestre 5:

3^{ème} année LICENCE Droit

D. Guérin

1^{ère} Session :

Code de commerce autorisé

DROIT DES AFFAIRES

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation : L'indemnité d'éviction

2/ - Cas pratique (Vous n'avez pas besoin de reprendre les faits mais justifiez bien vos réponses aux questions, règle de droit et application au cas):

Madame Baanoa est la dirigeante de la société commerciale *Toutébon*. La société est propriétaire de deux locaux commerciaux situés dans l'archipel des îles Gambier en Polynésie française. Depuis 1994, la société commerciale exploite un fonds de commerce d'alimentation et principalement de vente de boissons alcoolisées dans l'un de ses locaux et loue l'autre local commercial aux époux Maria qui y exploitent un fonds de commerce de vente de pain et pâtisserie.

En 2001, la société commerciale *Toutébon* conclut un contrat de location-gérance avec Madame Zahiti.

1) **Qualifiez toutes les personnes physiques et morales du cas pratique ainsi que leurs activités.**

En 2004, Madame Zahiti ne parvient pas à obtenir le renouvellement de la licence lui permettant de vendre des boissons alcoolisées en raison d'une « nécessité de limiter la consommation d'alcool des jeunes par un plafonnement des points de vente existants ».

2) **Madame Zahiti ne comprend pas pourquoi le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne s'applique pas? Éclairez-la sur cette question.**

Tout en continuant à payer ses « loyers », Madame Zahiti demande la nullité du contrat de location-gérance dès lors que la présence d'une clientèle fait défaut et qu'elle ne bénéficie d'aucun achalandage.

3) **Que pensez-vous des arguments de Madame Zahiti ?**

4) **Plutôt qu'une demande en nullité, n'aurait-elle pas plutôt intérêt à demander la requalification du contrat de location-gérance pour un contrat qui lui serait plus favorable et qui correspondrait davantage à la réalité ?**

Madame Maria, inscrite au RCS en tant que conjoint-collaboratrice, demande seule, le renouvellement du contrat de bail commercial. Le fonds est commun aux deux époux mais seul Monsieur Maria est immatriculé au RCS.

5) **Les conditions vous semblent-elles ici réunies pour permettre le renouvellement du bail ?**

La société *Toutébon*, souhaite récupérer le local pour y exploiter elle-même une activité de boulangerie-pâtisserie.

6) **A quelles conditions la Société *Toutébon* peut-elle lui refuser le renouvellement du bail commercial ?**

Madame Maria revendique également le statut des baux commerciaux pour une très grande terrasse offrant un vue magnifique sur l'archipel.

7) **Cet emplacement peut-il bénéficier du statut des baux commerciaux ?**

8) **En supposant que les époux Maria libèrent le local, la société pourrait-elle s'y installer pour y exercer une activité de vente de pain et pâtisserie?**

Madame Maria songe également à vendre le fonds de commerce de vente de pain et pâtisserie à la Société *Toutébon*.

9) **Indiquez-lui les éléments constitutifs du fonds et leur évaluation.**

10) **Si ces différents points de désaccord ou de discussion devaient être traités devant la justice étatique, quels seraient le Tribunal compétent et le régime de preuve applicable ?**

3/ - Commentaire d'arrêt, Cour de cassation, chambre commerciale, 5 février 1951

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Colmar, 22 décembre 1948) d'avoir déclaré les époux X..., propriétaires du fonds de commerce exploité dans l'immeuble qu'après l'expiration du bail consenti à leurs auteurs les époux Y..., Z... leur avait donné en location verbale, et bénéficiaires, à ce titre, de la législation sur le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, alors que le contrat originaire du 31 mars 1934, dont les conditions avaient été maintenues, stipulait que le bail portait à la fois sur l'immeuble et sur le fonds de commerce ;

Mais attendu que, sans méconnaître que le bail litigieux mentionnait la location d'un immeuble à usage d'hôtel et du fonds de commerce qui y était exploité, qu'il comportait l'engagement par les preneurs d'exploiter un débit de boissons et d'observer un contrat de fourniture de bière conclu par le bailleur, l'arrêt attaqué relève que "non seulement l'ancien fonds d'hôtel-restaurant n'a jamais été exploité par les locataires, mais que, conformément aux intentions mêmes des contractants, l'exploitation de cet ancien fonds n'était aucunement l'objet du bail et qu'il devait faire place à un magasin à rayons multiples dit "Unifix", actuellement "Grands Magasins X...", à créer par le locataire et où, seule, la licence de l'ancien débit devait servir à la création, dans le magasin, d'une buvette analogue à celles qui existent dans beaucoup de magasins de ce genre, et qui n'en forment, comme ici, qu'un rayon, c'est-à-dire une branche faisant corps avec le reste du fonds de commerce principal" ; que l'arrêt retient encore que pour la création de ce nouveau commerce, le locataire a, avec l'assentiment du bailleur, transformé complètement les anciens locaux, que la buvette fréquentée surtout par des clients des autres rayons du magasin, mais non par ceux de l'ancien établissement, qui avait une clientèle toute différente, ne constituait qu'un élément peu important du nouveau fonds, que le nom commercial de l'hôtel a été transféré à un autre immeuble de la même rue, dans lequel, à la suite d'un accord avec Z..., la brasserie a installé l'ancien locataire du fonds, que le transfert aux époux Y... de la licence du matériel et de l'obligation d'entretenir un débit de boissons et de se fournir de bière chez un brasseur déterminé ne formaient, dans le cadre des conventions intervenues et réalisées, qu'un accessoire du fonds nouveau que les locataires allaient créer, alors qu'au contraire les éléments essentiels de l'ancien fonds avaient été cédés d'autre part ou abandonnés, que, dans ces conditions, la Cour d'Appel a pu, sans les dénaturer, décider que, malgré leur clarté, les dispositions du bail litigieux, prises dans leur sens littéral, étaient inconciliables avec l'intention évidente des parties, et, en se fondant sur les circonstances de la cause, considérer qu'il n'y avait eu, en l'espèce, qu'un bail d'immeuble en vue de la création d'un nouveau commerce et non location d'un fonds d'hôtel-restaurant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 décembre 1948, par la Cour d'Appel de Colmar.

UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE

Faculté de Droit, d' Economie - Gestion et de l'A.E.S
Année Universitaire 2014-2015

Régime général des Obligations – Lundi 5 janvier 2015

Droit – L3

Durée : 3h

Semestre 5

Session : 2

Code civil autorisé

**Enseignants : Mme Galliou-Scanvion, M. Elard,
M. Leost, Mme Marziou**

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets suivants :

1-. Sujet de dissertation : De la circulation des obligations

2-. Commentaire d'arrêt :

Arrêt n° 365 du 22 mars 2012 (11-15.151) - Cour de cassation - Première chambre civile

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 janvier 2011), que la société Carrosserie Labat a fait signer à MM. X..., Y... et Z..., qui lui avaient confié la réparation de leurs véhicules assurés auprès de la Caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Centre Atlantique, exerçant sous l'enseigne Groupama Centre Atlantique (société Groupama), une cession de créance accessoire à un ordre de réparation ; que ces cessions ont été dénoncées à l'assureur par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ; que la compagnie d'assurance a réglé le coût des réparations directement entre les mains de ses sociétaires, au motif que les cessions de créances ne lui avaient pas été signifiées selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil ; que la société Carrosserie Labat l'a assignée en paiement devant un tribunal d'instance ;

Attendu que la société Carrosserie Labat fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la fraude corrompt tout ; que l'article 1690 du code civil met en place un système destiné à assurer une parfaite information des tiers à la cession de créance, sans conférer à ces derniers, et notamment au débiteur cédé, un droit d'opposition à la convention intervenue entre cédant et cessionnaire ; qu'en l'espèce, en déboutant la société Carrosserie Labat de ses demandes, tant au titre de la créance dont elle était titulaire que des dommages intérêts

qu'elle sollicitait, sans rechercher, ainsi que cela lui était demandé, si le débiteur cédé n'avait pas effectué un virement en faveur des cédants après avoir été dûment informé de ce que la créance avait été cédée, et par conséquent à la seule fin de s'opposer abusivement à la cession intervenue, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe susvisé ensemble les articles 1690 et 1382 du code civil ;

2°/ que le paiement fait de mauvaise foi n'est pas libératoire ; que le paiement est fait de mauvaise foi lorsque le solvens cherche à se libérer entre les mains du cédant en dépit de la connaissance de la cession de créance survenue ; qu'en prenant acte des paiements opérés entre les mains des assurés sans rechercher si la connaissance que la compagnie Groupama avait des cessions à elle dénoncées n'était pas exclusive de sa bonne foi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel, procédant à la recherche visée par la première branche du moyen, a retenu, par des motifs non critiqués, que les mobiles des parties étaient indifférents à la solution du litige ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé à bon droit qu'à défaut de respect des formalités exigées par l'article 1690 du code civil, la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable, la cour d'appel, qui a constaté que les cessions litigieuses n'avaient pas été acceptées de façon certaine et non équivoque par la société Groupama, qui s'était acquittée de ses obligations entre les mains de ses assurés avant la délivrance de l'assignation en référé, en a exactement déduit que les cessions de créance lui étaient inopposables ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

ACTID

ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN DROIT

Attendu que la société Carrosserie Labat ne la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la fraude corrompt tout ; que l'article 1690 du code civil met en place un système destiné à assurer une parfaite information des tiers à la cession de créance, sans conférer à ces derniers, et notamment au débiteur cédé, un droit d'opposition à la convention intervenue entre cédant et cessionnaire ; qu'en l'espèce, en déboutant la société Carrosserie Labat de ses demandes, tant au titre de la créance dont elle était titulaire que des dommages intérêts

PROCEDURE CIVILE

Durée : 3h

Semestre :

5

3année LICENCE Droit

HELENE DAOULAS HERVE

Session :1

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT DROIT JUDICIAIRE PRIVE AVEC TD

1/ - Sujet :

Monsieur DURAND est propriétaire d'une chocolaterie rue de Brest à QUIMPER. Il vient de faire l'acquisition d'un nouveau four pour cuire ses pâtisseries à base de chocolat, auprès de Monsieur DONIO, qui vient de prendre sa retraite, et qui demeure à LILLE.

Monsieur DONIO très heureux de faire connaître une nouvelle vie à ce four mythique, qui l'a suivi sur la fin de sa carrière, a fait le déplacement à QUIMPER pour livrer l'appareil.

Monsieur DONIO s'était également entouré d'un conseil juridique pour rédiger les conditions générales de ce contrat de vente du four pour un montant de 30 000 euros.

Dans ces conditions générales, il est prévu que les parties conviennent de soumettre au tribunal de LILLE leur contentieux, et qu'ils doivent tenter de résoudre ce litige à l'amiable avant de mener toute procédure.

Le four ne fonctionnant pas dès le premier mois d'utilisation, Monsieur DURAND a saisi son avocat, Maître LACASSE –TAGNE.

Dans la précipitation, ce dernier assigne à QUIMPER, en résolution de la vente devant le TGI.

Maître TOODOO du barreau de LILLE prend immédiatement des conclusions devant le TGI de QUIMPER pour dire qu'il conteste la compétence.

1°) Quelle est la ou les juridictions compétente (s) territorialement ?

2°) Le tribunal est –il valablement saisi de la demande d'incompétence ?

non, quelle procédure faut-il mettre en œuvre, par qui et devant quel juge ?

Finalement, le tribunal de QUIMPER sera compétent.

Devant le tribunal, Maître TOODOO soutient qu'il n'y a pas de preuve que le four ne fonctionne pas.

Il faut alors envisager une expertise.

3°) quelle procédure doit engager Maître LACASSE TAGNE.

Une fois le rapport d'expertise déposé, l'affaire reprend son cours devant le tribunal.

4°) Maître TOODOO qui avait fait valoir le défaut de preuve, fait désormais valoir une fin de non-recevoir ?

Laquelle ?

Quelle juridiction est compétente pour statuer sur sa demande.

Finalement, un jugement est rendu.

Dans ce jugement, il est mentionné que Monsieur DURAND est recevable à agir, qu'il est bien fondé en ses demandes et le jugement condamne Monsieur DONIO à payer la somme de 30 000 euros, dont 15 000 euros avec exécution provisoire.

Monsieur DONIO est abattu, lui qui vient de commencer à percevoir une petite retraite, et qui a utilisé l'argent de la vente du four pour éponger ses dettes, ne peut pas payer cette somme. Il souhaite également faire appel.

5°) Dans ces conditions, que peut-il faire pour éviter d'avoir à payer le prix.

De son côté, Monsieur DURAND demande à son avocat de rendre le jugement définitif.

6°) quelles démarches doit faire l'avocat pour cela.

La déclaration d'appel est en date du 5 décembre 2014. Jusqu'à quelle date l'avocat de l'appelant peut-il conclure.

Si l'avocat de l'appelant conclut le 6 janvier 2015, à quelle date doit conclure l'avocat de l'intimé ?

FIN.

DJP SANS TD

Durée : 1H

Semestre :
semestre 5

Session :

3 LICENCE DROIT

HELENE DAOULAS

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
CODE DE PROCEDURE
CIVILE

LIBELLE DE L'ENSEIGNEMENT
DROIT JUDICIAIRE PRIVE SANS TD

1°) Monsieur ADAM a fait l'acquisition d'une maison d'habitation à LORIENT, pour la somme de 100 000 euros auprès de Monsieur BENAT, domicilié à PARIS.

Constatant des entrées d'eau au niveau de la toiture qu'il a fait chiffrer, il entend solliciter la réparation de celles-ci, soit un montant de 8000 euros.

Devant quelle juridiction doit il se rendre (Compétence d'attribution et territoriale)

Devant la juridiction, Monsieur BENAT, estime que la demande est abusive, et sollicite la somme de 15000 euros de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Comment appelle t'on ce type de demande ? Change t'elle la compétence ?

2° Enfin, Monsieur ADAM a également une procédure contre sa belle mère au sujet d'une assurance vie, devant le TGI de BREST.

Il veut récupérer des documents que la banque lui refuse.

Comment peut faire son avocat pour les récupérer ?

3°) Il a perdu un autre dossier devant le Tribunal de commerce de QUIMPER contre Monsieur Z, représenté par un avocat. Le jugement est de ce jour, à partir de quand le délai d'appel va courir ?

Procédure pénale avec TD

Durée : 3h

Semestre :
semestre 5

Session :
1^{ère} session

3ème année LICENCE Droit

Gildas ROUSSEL

X Documents autorisés :
Code pénal, Code de procédure pénale, textes de lois non commentés

PROCEDURE PENALE AVEC TD

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Dissertation

Le procureur de la République peut-il être considéré comme le directeur de l'enquête de police judiciaire ?

2/ - Commentaire d'arrêt

Vous commenterez l'arrêt suivant rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 2 septembre 2014 (extraits).

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Eugène X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en date du 16 mai 2014, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de complicité d'escroquerie, diffusion d'informations mensongères sur la situation d'une personne morale par commissaire aux comptes, a confirmé partiellement l'ordonnance du juge d'instruction le plaçant sous contrôle judiciaire ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 138 du code de procédure pénale, L. 820-7 du code de commerce, 121-7 du code pénal, 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, défaut de motifs, défaut de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a maintenu les obligations prononcées par l'ordonnance déferée de placement sous contrôle judiciaire autres que l'obligation de ne pas quitter le territoire national ;

" aux motifs que, par ordonnance, en date du 21 mars 2014, M. René X... était placé sous contrôle judiciaire et astreint aux obligations suivantes : verser un cautionnement de 1 000 000 euros en dix versements de 1 000 euros, le premier à compter du 15 mai 2014 destiné à garantir à hauteur de 30 000 euros sa représentation en justice, à hauteur de 30 000 euros la réparation des dommages causés par l'infraction, à hauteur de 40 000 euros le paiement des amendes,

- s'abstenir de rencontrer M. René Y...,- ne pas sortir du territoire métropolitain,- ne pas se livrer aux activités de commissaire aux comptes et expert-comptable ; que les obligations du contrôle judiciaire apparaissent en adéquation avec la nature des faits, l'importance du préjudice causé et les très graves manquements professionnels relevés ; que ces manquements, commis à l'occasion de l'exercice professionnel, sont en relation directe et certaine avec la possibilité qu'à eu l'auteur des faits de commettre de très nombreuses escroqueries (...) en effet en sa qualité de commissaire au compte il a certifié de nombreux documents comptables sans se poser la moindre question sur la pratique de la société qu'il était chargé de contrôler ; que s'agissant du cautionnement ordonné, il apparaît tout à fait adapté eu égard aux sommes en jeu et aux capacités contributives du mis en examen ; qu'il n'est pas, par ailleurs contesté dans son fondement et ses modalités par le requérant ; que l'interdiction de se livrer aux activités de commissaire au compte et d'expert-comptable se trouve justifiée par le risque, vu son comportement, qu'il est susceptible de faire encourir dans la certification des comptes annuels d'autres entreprises susceptibles de se retrouver par conséquent en grave difficulté ; que l'interdiction de sortir, sans autorisation préalable-des limites territoriales constituées par le territoire national n'apparaît pas justifiée au regard des éléments du dossier ;

" 1°) alors qu'une décision de placement sous contrôle judiciaire assortie de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale doit être spécialement motivée par la circonstance que l'infraction en cause a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise ; qu'une chambre de l'instruction qui, pour confirmer une ordonnance de placement sous contrôle judiciaire assortie d'une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, se borne à reproduire à l'identique le réquisitoire de confirmation du placement sous contrôle judiciaire méconnaît l'exigence d'impartialité ; qu'ainsi en statuant par un arrêt qui, à l'exception des motifs justifiant la mainlevée de l'interdiction de sortie du territoire métropolitain, reproduit à l'identique le réquisitoire de confirmation du placement sous contrôle judiciaire de M. X... , la chambre de l'instruction a méconnu les exigences fondamentales de motivation et d'impartialité ;

" 2°) alors qu'une décision de placement sous contrôle judiciaire assortie de l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale doit être spécialement motivée par la circonstance que l'infraction en cause a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités ; qu'ainsi en considérant que les obligations du contrôle judiciaire, dont l'interdiction d'exercer les activités de commissaire aux comptes et d'expert-comptable seraient en adéquation avec les faits, quand il résulte de ses constatations que l'infraction prétendue a été commise à l'occasion de l'activité de commissaire aux comptes, non d'expert-comptable, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

" 3°) alors qu'une simple négligence, l'absence de vérifications et de contrôle, par un commissaire aux comptes, dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent justifier le placement de ce dernier sous contrôle judiciaire assorti d'une interdiction d'exercer son activité professionnelle ; qu'ainsi, en se bornant à retenir, pour justifier sa décision de placement de M. X... sous contrôle judiciaire, assorti de l'interdiction pour ce dernier d'exercer son activité professionnelle, la seule circonstance que M. X... « ne se serait pas posé de question » en certifiant les comptes de la société Provence manutention, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des dispositions susvisées ;

" 4°) alors que tout jugement ou arrêt doit être motivé, qu'une contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'ainsi en affirmant que M. X... aurait reconnu en garde à vue des « négligences profondes, graves et avérées » tout en relevant que M. X... avait contesté en garde à vue avoir commis des manquements, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motif ;

" 5°) alors que, pour confirmer un placement sous contrôle judiciaire assorti d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, la chambre de l'instruction doit caractériser le risque actuel de commission d'une nouvelle infraction ; qu'ainsi en se bornant à retenir, pour justifier la confirmation du placement de M. X... sous contrôle judiciaire avec interdiction pour ce dernier d'exercer son activité professionnelle, un risque dans la certification des comptes et pour des entreprises de se retrouver en difficulté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale " ;

Vu l'article 138, alinéa 2, 12°, du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, la juridiction d'instruction qui interdit à la personne mise en examen de se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, doit constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe un risque de commission d'une nouvelle infraction ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'une information a été ouverte des chefs d'escroquerie, faux usage et abus de biens sociaux, contre le dirigeant de la société Provence manutention, auquel il est reproché d'avoir obtenu des établissements financiers, par le moyen du crédit bail, sur présentation de faux documents, le financement de matériels inexistant ; que M. X... , directeur régional de la société de commissaires aux comptes Grant Thornton, a été mis en examen des chefs de complicité d'escroquerie et diffusion d'informations mensongères sur la situation d'une personne morale, et placé sous contrôle judiciaire ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction quant à l'interdiction faite, à ce titre, à M. X... de se livrer aux activités de commissaire aux comptes et d'expert-comptable, la chambre de l'instruction retient que les manquements imputés au

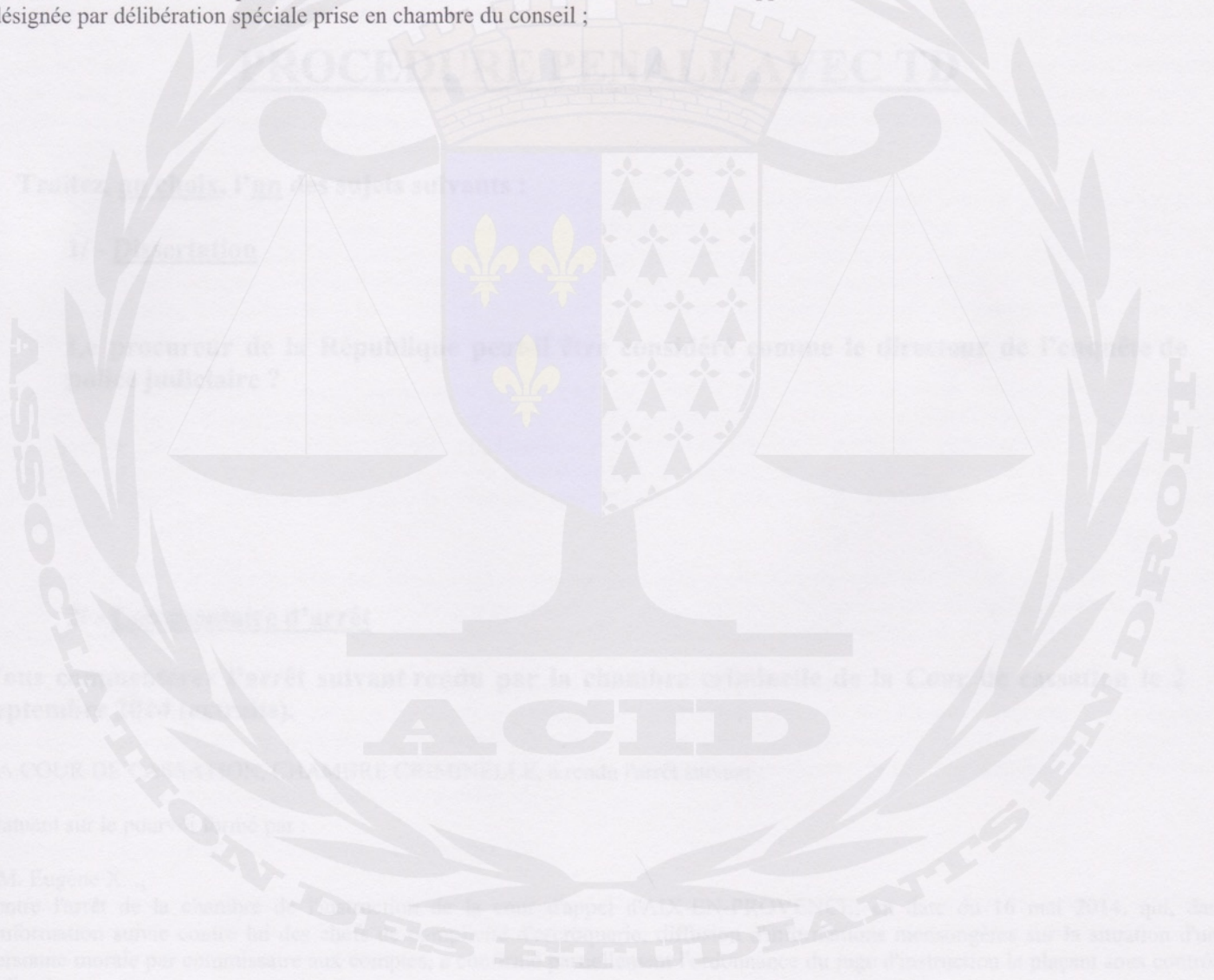
mis en examen ont été commis à l'occasion de l'exercice professionnel, qu'en effet en sa qualité de commissaire aux comptes, il a certifié de nombreux documents comptables, et que l'interdiction de se livrer aux activités de commissaire aux comptes et d'expert-comptable se trouve justifiée par le risque qu'il peut faire encourir dans la certification des comptes annuels à d'autres entreprises susceptibles de se retrouver par conséquent en grave difficulté ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les infractions reprochées à M. X... auraient été commises à l'occasion de son activité de commissaire aux comptes, et non en sa qualité d'expert-comptable, la chambre de l'instruction, qui, au surplus, n'a pas suffisamment caractérisé le risque actuel de commission d'une nouvelle infraction, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE et **ANNULE** l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 16 mai 2014, en ses seules dispositions ayant, au titre du maintien du contrôle judiciaire, confirmé l'interdiction faite au mis en examen de se livrer aux activités de commissaire aux comptes et d'expert-comptable, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
ET pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;



Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 135 du code de procédure pénale, L. 820-7 du code de commerce, L21-7 du code pénal, 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, défaut de motif, défaut de base légale ;

En ce que l'arrêt attaqué a méconnu les obligations prévues par l'ordonnance déférée de placement sous contrôle judiciaire autres que l'obligation de ne pas quitter le territoire national ;

PROCEDURE PENALE SANS TD

Durée : Une heure

Semestre :
semestre 5

Session :
1ère session

Troisième année LICENCE Droit

Roussel Gildas

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)
Code pénal, code de procédure pénale et textes de lois non annotés autorisés

PROCEDURE PÉNALE SANS TD

Vous répondrez aux deux questions suivantes de manière argumentée et construite (il n'est pas nécessaire de réaliser un plan apparent).

1/ - Première Question (dix points):

A quel(s) moment(s) l'avocat intervient-il en garde à vue ?

2/ - Deuxième Question (dix points):

Quelles sont les différentes ordonnances qu'un juge d'instruction peut rendre en fin d'information ?

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Durée : 3h

Semestre :

semestre 5

Session :

1ère session

3eme année LICENCE Droit

Annie Cudennec

Catherine Duval

X TUE/TFUE (non annotés)

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet : Cas pratique

Au vu des différents éléments d'information, vous rédigerez une réponse juridique claire et argumentée, envisageant les voies de recours auprès des juridictions nationales et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Lors du départ de la dernière « Route des épices », grande course à la voile transocéanique, la ville de Sainte-Poivre s'est trouvée au cœur d'une tempête médiatique dont elle se serait bien passée.

En effet une association de protection de l'environnement a, de manière très virulente, dénoncé « le mépris de la France pour la sauvegarde de la planète ! ». Elle reproche notamment aux autorités françaises leur autorisation de dragage du grand bassin Colbert, en vue d'accueillir les grands voiliers de course. Cette décision est totalement contraire, prétendent les écologistes, aux engagements européens de la France en matière de protection de l'environnement. Tout particulièrement, elle ne respecte pas les dispositions de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive « habitats », car les travaux de dragage risquent d'entraîner la destruction irréversible d'espèces biologiques marines protégées.

La presse régionale a par ailleurs publié un article informant ses lecteurs que l'association a récemment consulté un avocat afin de connaître les recours envisageables pour faire cesser de telles actions et mettre les pouvoirs publics face à leurs responsabilités.

Le journaliste, visiblement convaincu par les propos des militants écologistes, conclut en affirmant que la France est « encore une fois le mauvais élève de l'Europe dans le cadre de ses politiques de protection de l'environnement »

L'association a d'ailleurs déjà alerté le Préfet, qui ne lui a jamais répondu.

Évidemment certaine que les dispositions de la directive « habitats » ne sont pas respectées, l'association, sur les conseils de son avocat, Maître Confiance, compte saisir la justice, à tous les niveaux, européen et national, pour obtenir la condamnation des autorités publiques nationales françaises. Selon vous, l'association a-t-elle quelques chances d'obtenir satisfaction?

Quelques mois plus tard, lors d'un nouveau rendez-vous avec Maître Confiance afin d'obtenir des informations sur l'évolution des différents recours formés auprès des juridictions compétentes, Monsieur Vertu, journaliste à la Tribune de l'Ouest, apprend également par l'avocat, complètement stupéfait et tout à l'urgence d'une nouvelle affaire, que la Commission européenne nouvellement nommée vient d'adopter dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), un règlement interdisant, avec effet immédiat, la pêche à la coquilles Saint-Jacques en baie de Dunec.

Les pêcheurs, soutenus par leur comité, sont offusqués de cette mesure en totale contradiction, selon eux, avec un règlement auparavant voté par le Parlement européen et le Conseil leur octroyant un quota de pêche à la coquille Saint-Jacques en baie de Dunec. Leur colère est immense car les navires sont bloqués au port depuis plus d'une semaine.

Maître Confiance est là encore persuadé que des actions contentieuses lui permettront d'agir avec succès contre les institutions européennes et de défendre les intérêts de ses clients.

Quelles sont ces actions contentieuses dont parle Maître Confiance ?

2/ - Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt suivant Tribunal de l'Union européenne

ARRÊT DU TRIBUNAL (septième chambre)

26 septembre 2013(*)

« Rapprochement des législations – Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement – Procédure d'autorisation de mise sur le marché – Omission de la Commission de soumettre au Conseil une proposition de décision – Recours en carence »

Dans l'affaire T-164/10,

Pioneer Hi-Bred International, Inc., établie à Johnston, Iowa (États-Unis), représentée par M. J. Temple Lang, solicitor, et M^e T. Müller-Ibold, avocat,

partie requérante,

contre

Commission européenne, représentée par M^{mes} L. Pignataro-Nolin, N. Yerrell et M. C. Zadra, en qualité d'agents,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande visant à faire constater, conformément à l'article 265 TFUE, que, en s'abstenant de soumettre au Conseil un projet de mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23), et en s'abstenant de prendre toutes

autres mesures pouvant, selon le déroulement de la procédure décisionnelle, s'avérer nécessaires pour assurer l'adoption de la décision mentionnée à l'article 18 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106, p. 1), la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la directive 2001/18,

LE TRIBUNAL (septième chambre),

composé de M. A. Dittrich, président, M^{me} I. Wiszniewska-Białecka (rapporteur) et M. M. Prek, juges,

greffier : M. N. Rosner, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 20 juin 2012,

rend le présent

Arrêt

Antécédents du litige

- 1 Le 6 juillet 2001, la requérante, Pioneer Hi-Bred International, Inc., a notifié à l'autorité compétente espagnole une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un organisme génétiquement modifié dénommé « maïs génétiquement modifié résistant aux insectes 1507 » (ci-après le « maïs 1507 ») pour la culture, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil, du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO L 117, p. 15). L'autorité compétente espagnole a enregistré cette notification sous la référence C/ES/01/01.
- 2 À la suite de l'abrogation de la directive 90/220 par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220 (JO L 106, p. 1), la notification de la demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs 1507 a été adaptée, le 17 décembre 2002, afin de la mettre en conformité avec la directive 2001/18.
- 3 Le 1^{er} août 2003, l'autorité compétente espagnole a adopté un rapport d'évaluation favorable concernant la notification de la demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs 1507. Dans ce rapport, l'autorité compétente espagnole a conclu, sur la base de l'article 14, paragraphe 3, sous a), de la directive 2001/18, à l'absence de preuve scientifique démontrant que la commercialisation du maïs 1507 présentait un risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.
- 4 Conformément à l'article 14, paragraphe 2, second tiret, de la directive 2001/18, l'autorité compétente espagnole a fait parvenir ce rapport à la Commission des Communautés européennes, qui l'a transmis, le 20 août 2003, aux autorités compétentes des autres États membres.
- 5 Certains États membres ont émis des objections à la mise sur le marché du maïs 1507, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2001/18. Les autorités compétentes et la Commission ne sont pas parvenues à un accord dans le délai de 105 jours prévu par ce même article, qui a été prolongé jusqu'au 13 mai 2004, et les objections de certains États membres ont été maintenues.
- 6 Le 19 mai 2004, la Commission a demandé l'avis du comité scientifique compétent, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), conformément à l'article 28, paragraphe 1, de la directive 2001/18. Le 19

janvier 2005, l'EFSA a rendu un avis concluant à l'absence de preuve que la mise sur le marché du maïs 1507 puisse avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement dans le cadre de l'usage proposé.

- 7 Le 19 juin 2006, la Commission a organisé une réunion technique entre ses services, les États membres, l'EFSA et la requérante afin de répondre aux préoccupations des États membres relatives à la notification de la requérante. À la suite de cette réunion, le 24 juillet 2006, la Commission a demandé à l'EFSA d'émettre un nouvel avis scientifique concernant le maïs 1507. Dans ce deuxième avis, publié le 17 novembre 2006 sous forme d'annexe au premier avis du 19 janvier 2005, l'EFSA a confirmé les conclusions formulées dans son premier avis.
- 8 Par lettre datée du 19 janvier 2007 et parvenue à la Commission le 24 janvier 2007, la requérante a invité la Commission à agir, notamment, en soumettant au comité de réglementation un projet des mesures à prendre, en application de l'article 5, paragraphe 2, de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184, p. 23). Elle précisait que cette lettre constituait une demande formelle d'agir au sens de l'article 232 CE.
- 9 Par lettre du 16 mars 2007, la Commission a répondu à l'invitation à agir de la requérante. Elle indiquait, d'une part, qu'elle examinait les informations contenues dans la notification, les avis de l'EFSA, les objections soulevées par les États membres ainsi que la nécessité de mesures additionnelles de surveillance s'agissant des effets sur les organismes non visés et, d'autre part, qu'elle finalisait une proposition de décision à présenter aux États membres en temps utile.
- 10 Le 2 mai 2007, la requérante a introduit un recours devant le Tribunal (affaire T-139/07) visant à faire constater, conformément à l'article 232 CE, que, en s'abstenant de soumettre au comité de réglementation, en application de l'article 5, paragraphe 2, de la décision 1999/468, un projet des mesures à prendre à l'égard de sa notification relative à la mise sur le marché du maïs 1507, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2001/18.
- 11 Le 24 juillet 2008, la Commission a demandé un nouvel avis à l'EFSA. Le 29 octobre 2008, l'EFSA a rendu son avis, qui confirmait ses avis précédents portant sur la sécurité du maïs 1507.
- 12 Le 29 janvier 2009, la Commission a informé le greffe du Tribunal que, par lettre du 21 janvier 2009, elle avait convoqué les États membres à une réunion du comité de réglementation pour le 25 février 2009. L'ordre du jour de cette réunion prévoyait une discussion et un vote sur la proposition de décision concernant la notification de la requérante. Ainsi, la Commission a soumis, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la décision 1999/468, au comité de réglementation la proposition de décision.
- 13 Par conséquent, par ordonnance du 4 septembre 2009, Pioneer Hi-Bred International/Commission (T-139/07, non publiée au Recueil), le Tribunal a prononcé un non-lieu à statuer.
- 14 Lors du vote du comité de réglementation le 25 février 2009, aucune majorité qualifiée ne s'est dégagée pour ou contre la proposition de décision concernant la mise sur le marché du maïs 1507. Dans le rapport relatif à cette réunion, il est indiqué que, « en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468, la Commission soumettra, sans délai, au Conseil une proposition concernant les mesures à prendre et en informera le Parlement européen ».
- 15 Le 15 décembre 2009, la requérante a adressé à la Commission une lettre de mise en demeure au sens de l'article 265 TFUE, parvenue à la Commission le 29 décembre 2009, l'invitant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'adoption de la décision mentionnée à l'article 18 de la directive 2001/18 concernant sa

notification. La requérante demandait à la Commission de soumettre sans tarder au Conseil de l'Union européenne une proposition relative aux mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468 et de prendre toutes autres mesures pouvant, selon le déroulement de la procédure décisionnelle, s'avérer nécessaires pour assurer l'adoption de la décision mentionnée à l'article 18 de la directive 2001/18.

16 Par lettre du 21 janvier 2010, la Commission a répondu que l'issue de la réunion du comité de réglementation du 25 février 2009 devrait être prise en compte pour considérer l'envoi de la proposition de décision au Conseil et que le nouveau collège des membres de la Commission prendrait une décision sur ce dossier après avoir reçu son nouveau mandat.

Procédure et conclusions des parties

17 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 13 avril 2010, la requérante a introduit le présent recours.

18 Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries et en leurs réponses aux questions posées par le Tribunal lors de l'audience du 20 juin 2012.

19 Par ordonnance du 29 janvier 2013, le Tribunal (septième chambre) a ordonné la réouverture de la procédure orale, afin d'inviter les parties à répondre, dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure, à une série de questions. Les parties ont répondu dans les délais impartis.

20 Par décision du 14 mai 2013, le Tribunal a clos de nouveau la procédure orale.

21 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- constater que, en s'abstenant de soumettre au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468 et en s'abstenant de prendre toutes autres mesures pouvant, selon le déroulement de la procédure décisionnelle, s'avérer nécessaires pour assurer l'adoption de la décision mentionnée à l'article 18 de la directive 2001/18, la Commission a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la directive 2001/18 ;
- condamner la Commission aux dépens.

22 La Commission conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

- déclarer le recours irrecevable ou non fondé ;
- condamner la requérante aux dépens.

En droit

23 Aux termes de l'article 265, troisième alinéa, TFUE, toute personne physique ou morale peut saisir le juge de l'Union européenne pour faire grief à l'une des institutions d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

24 Par son recours, la requérante vise, à titre principal, à faire constater que la Commission, en s'abstenant de soumettre au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468, à savoir la proposition de décision concernant la mise sur le marché du maïs 1507, a violé l'article 18 de la directive 2001/18. La requérante fait valoir, en substance, que, la Commission n'ayant pas transmis cette proposition au Conseil, une décision concernant sa demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs 1507 n'a pas pu être adoptée dans les délais prévus par l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2001/18.

Sur la recevabilité

25 La Commission soutient que le recours est irrecevable au regard de l'article 265 TFUE, dans la mesure où l'acte qu'elle aurait omis d'adopter n'aurait pas produit d'effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts de la requérante en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de cette dernière. La proposition relative aux mesures à prendre que la Commission soumet au Conseil en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468 serait un acte purement préparatoire, qui ne pourrait faire l'objet d'un recours en annulation sur le fondement de l'article 263 TFUE ni, de ce fait, d'un recours sur le fondement de l'article 265 TFUE.

26 Selon la jurisprudence, un acte qui n'est pas susceptible de recours en annulation peut constituer une prise de position mettant fin à la carence, s'il constitue le préalable nécessaire au déroulement d'une procédure devant déboucher sur un acte juridique lui-même susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation (arrêt du Tribunal du 27 juin 1995, Guérin automobiles/Commission, T-186/94, Rec. p. II-1753, point 25, et ordonnance du Tribunal du 26 novembre 2008, Makhteshim-Agan Holding e.a./Commission, T-393/06, non publiée au Recueil, point 52 ; voir également, en ce sens, arrêt de la Cour du 27 septembre 1988, Parlement/Conseil, 302/87, Rec. p. 5615, point 16).

27 Il y a lieu de relever que le Tribunal, dans son arrêt du 7 mars 2002, Intervet International/Commission (T-212/99, Rec. p. II-1445), a déjà admis la recevabilité de conclusions en carence visant à faire constater l'omission de la Commission de proposer un projet de mesures à prendre au comité de réglementation dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224, p. 1).

28 Il convient de rappeler que, en l'espèce, certains États membres ont soulevé des objections à l'égard de la notification de la requérante relative à la mise sur le marché du maïs 1507, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2001/18. Dès lors, la procédure applicable est celle de l'article 18 de la directive 2001/18. Cet article prévoit qu'une décision est adoptée selon la procédure de l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2001/18, lequel renvoie à la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468.

29 En janvier 2009, la Commission a soumis au comité de réglementation un projet de mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 2, de la décision 1999/468. Lors du vote le 25 février 2009, le comité de réglementation n'est pas parvenu à dégager une majorité suffisante pour ou contre le projet.

30 Dans un tel cas, l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468 prévoit que la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre et en informe le Parlement européen. L'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468 prévoit que le Conseil peut adopter ou rejeter la proposition à la majorité qualifiée et que, dans le cas où le Conseil ne s'est pas prononcé dans un délai de trois mois, c'est-à-dire n'est pas parvenu à réunir une majorité qualifiée pour ou contre la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission.

- 31 Il ressort de la procédure de l'article 5 de la décision 1999/468 que, en l'absence d'avis émis à la majorité qualifiée par le comité de réglementation, l'adoption d'une décision finale, que ce soit par le Conseil ou la Commission, est nécessairement précédée de la soumission par la Commission au Conseil d'une proposition relative aux mesures à prendre.
- 32 Dès lors, en l'espèce, la proposition relative aux mesures à prendre qui doit être transmise au Conseil constituant un préalable nécessaire à l'adoption de la décision finale concernant la mise sur le marché du maïs 1507, elle doit être considérée, en application de la jurisprudence citée au point 26 ci-dessus, comme une prise de position mettant fin à la carence.
- 33 En outre, il y a lieu de rejeter l'argument de la Commission selon lequel la proposition relative aux mesures à prendre est un acte purement préparatoire dans la mesure où elle n'aboutit pas nécessairement à l'adoption d'une décision finale et où il ressort du contexte factuel de l'affaire qu'une proposition en faveur de la mise sur le marché du maïs 1507 aurait probablement été bloquée lors du vote au Conseil.
- 34 En effet, la Commission ne peut pas, pour refuser de transmettre sa proposition au Conseil, faire valoir que, lors de l'étape suivante de la procédure régie par l'article 5 de la décision 1999/468, sa proposition pourrait être éventuellement rejetée.
- 35 En outre, il y a lieu de relever que, si le recours était déclaré irrecevable au motif que la proposition de décision concernant la mise sur le marché du maïs 1507 que la Commission doit transmettre au Conseil est un acte préparatoire, il serait possible pour la Commission de bloquer indéfiniment l'adoption de la décision finale faisant grief à la requérante sans qu'aucun recours soit possible.

- 36 Dès lors, il y a lieu de considérer le recours comme recevable.

Sur le fond

- 37 Selon une jurisprudence constante, afin de statuer sur le bien-fondé de conclusions en carence, il y a lieu de vérifier si, au moment de la mise en demeure de la Commission au sens de l'article 265 TFUE, il pesait sur l'institution une obligation d'agir (arrêts du Tribunal du 15 septembre 1998, Gestevisión Telecinco/Commission, T-95/96, Rec. p. II-3407, point 71, et du 19 mai 2011, Ryanair/Commission, T-423/07, Rec. p. II-2397, point 25).
- 38 Il y a lieu de rappeler que, en l'espèce, la procédure applicable est celle de l'article 18 de la directive 2001/18. Cet article renvoie à l'article 30, paragraphe 2, de la directive 2001/18, qui prévoit que la décision est adoptée selon la procédure de l'article 5 de la décision 1999/468.
- 39 Il convient également de rappeler que le comité de réglementation a voté le 25 février 2009 en ce qui concerne le projet de mesures à prendre soumis par la Commission et que ce vote n'a pas permis de dégager une majorité suffisante. En application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468, cette date constitue donc le point de départ de l'obligation de la Commission de soumettre sans tarder au Conseil la proposition relative aux mesures à prendre. Par lettre parvenue à la Commission le 29 décembre 2009, la requérante a mis celle-ci en demeure de soumettre au Conseil la proposition relative aux mesures à prendre.
- 40 Il convient donc d'examiner si, le 29 décembre 2009, la Commission avait l'obligation de soumettre au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre concernant la demande de mise sur le marché du maïs 1507.

- 41 La Commission reconnaît qu'elle est obligée, en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468, de soumettre sans tarder une proposition au Conseil. Cependant, elle fait valoir que l'obligation de soumettre « sans tarder » une proposition au Conseil doit être interprétée en fonction du contexte de la mesure et du rôle de la Commission dans la procédure.
- 42 Certes, l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468 utilise l'expression « sans tarder » mais ne détermine pas de manière précise le délai dans lequel la Commission doit soumettre au Conseil la proposition relative aux mesures à prendre. En employant l'expression « sans tarder », le législateur de l'Union, tout en ordonnant à la Commission d'agir avec rapidité, lui a laissé une certaine marge de manœuvre (voir, en ce sens, arrêt du Tribunal du 17 février 1998, *Pharos/Commission*, T-105/96, Rec. p. II-285, point 65).
- 43 Toutefois, il y a lieu de rappeler que la procédure visant à l'adoption d'une décision relative à la mise sur le marché du maïs 1507 est régie par l'article 18 de la directive 2001/18, qui prévoit que, lorsqu'une objection est maintenue, une décision relative à la demande de mise sur le marché est adoptée et publiée dans un délai de 120 jours.
- 44 Le point de départ du délai de 120 jours est la fin de la période de conciliation. L'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2001/18 prévoit que, pour calculer ce délai de 120 jours, il n'est pas tenu compte des périodes durant lesquelles la Commission attend les informations complémentaires qu'elle a éventuellement demandées au notifiant ou demande l'avis d'un comité scientifique. Cette disposition précise que le délai durant lequel la Commission attend l'avis du comité scientifique ne peut dépasser 90 jours.
- 45 En l'espèce, la période de conciliation a pris fin, après prorogation, le 13 mai 2004. Selon la requérante, cette date constitue le point de départ du délai de 120 jours. Selon la Commission, le point de départ de ce délai est le 17 novembre 2006, date de la publication du deuxième avis de l'EFSA, et ce délai a expiré le 17 mars 2007.
- 46 Même dans l'hypothèse soutenue par la Commission, dans laquelle le point de départ du délai de 120 jours, prévu par l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2001/18 pour l'adoption de la décision, serait le 17 novembre 2006, il n'en demeure pas moins qu'à la date de la réception de l'invitation à agir, le 29 décembre 2009, la Commission n'avait toujours pas soumis au Conseil de proposition relative aux mesures à prendre.
- 47 Il y a lieu de considérer, à la lumière de ce qui précède, que, à la date de la réception de l'invitation à agir, le 29 décembre 2009, le délai de 120 jours prévu par l'article 18 de la directive 2001/18 pour l'adoption d'une décision concernant la demande de mise sur le marché du maïs 1507 avait expiré. La soumission par la Commission d'une proposition relative aux mesures à prendre constituant un préalable nécessaire à l'adoption de cette décision, il y a lieu de considérer que, à la date de l'invitation à agir, il pesait sur la Commission une obligation d'agir.
- 48 Cette conclusion n'est pas remise en cause par les arguments de la Commission visant à démontrer que le fait de ne pas avoir soumis de proposition pendant la période de douze mois environ séparant la date de la réunion du comité de réglementation, le 25 février 2009, et la date d'échéance du délai de deux mois à la suite de l'invitation à agir, le 1^{er} mars 2010, est manifestement raisonnable et justifié.
- 49 En premier lieu, la Commission rappelle qu'elle a indiqué dans sa lettre du 21 janvier 2010, en réponse à l'invitation à agir, qu'elle devait prendre en compte l'issue de la réunion du comité de réglementation du 25 février 2009. Elle explique, dans le mémoire en défense, qu'elle devait prendre en considération le fait que le comité de réglementation n'était pas parvenu à dégager une majorité qualifiée pour ou contre le projet de décision et qu'un nombre important d'États membres s'étaient abstenus ou avaient voté contre ce projet.

- 50 La Commission fait valoir qu'en application de l'arrêt de la Cour du 18 novembre 1999, *Pharos/Commission* (C-151/98 P, Rec. p. I-8157), elle devrait disposer d'un délai suffisant pour examiner les différentes manières d'agir. La période écoulée depuis le 25 février 2009 aurait été nécessaire pour considérer les lignes d'action possibles au regard de la complexité du problème et de la nécessité d'éviter que sa proposition ne soit rejetée par le Conseil à la majorité simple.
- 51 Cependant, il convient de considérer que la solution retenue dans l'arrêt du 18 novembre 1999, *Pharos/Commission*, point 50 *supra*, n'est pas applicable en l'espèce. En effet, d'une part, il y a lieu de relever que la réglementation applicable dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt était différente de celle applicable en l'espèce. En particulier, comme le souligne la requérante, à la différence de la directive 2001/18, la réglementation en cause dans cette affaire ne prévoyait pas le délai dans lequel la décision devait être adoptée. De plus, il convient de souligner que, dans cet arrêt (points 20 et 25), la Cour a reconnu que la durée que recouvre l'expression « sans tarder » supposait une certaine rapidité d'action.
- 52 D'autre part, dans cet arrêt, la Cour a admis que, lorsqu'elle était en présence d'un dossier sensible et complexe, la Commission avait le droit de solliciter un nouvel avis scientifique (arrêt du 18 novembre 1999, *Pharos/Commission*, point 50 *supra*, point 26). La Cour a indiqué que, dans les circonstances de l'espèce, la Commission pouvait rechercher un avis scientifique dans le but d'éviter que sa proposition ne soit rejetée par le Conseil à la majorité simple (arrêt du 18 novembre 1999, *Pharos/Commission*, point 50 *supra*, point 27).
- 53 Or, en l'espèce, la Commission n'a pas sollicité de nouvel avis scientifique de l'EFSA pendant la période comprise entre le vote du comité de réglementation, le 25 février 2009, et la date de la réception de l'invitation à agir, le 29 décembre 2009. À la date d'expiration du délai de deux mois suivant la réception de l'invitation à agir, le 1^{er} mars 2010, la Commission n'avait fait état d'aucune incertitude sur le plan scientifique qui lui aurait été signalée concernant la mise sur le marché du maïs 1507. Elle s'est contentée de soutenir que la période écoulée depuis le 25 février 2009 était nécessaire pour examiner les différentes lignes d'action possibles, mais sans expliquer quelles étaient les différentes options envisageables.
- 54 S'agissant de l'argument de la Commission selon lequel il s'agissait d'éviter que la proposition relative aux mesures à prendre ne soit rejetée par le Conseil à la majorité simple, il convient de relever que, en application de l'article 5, paragraphe 6, deuxième alinéa, de la décision 1999/468, le Conseil peut s'opposer à la proposition de la Commission à la majorité qualifiée. Si aucune majorité qualifiée ne se dégage lors du vote du Conseil, l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, de la décision 1999/468 s'applique. Cette disposition prévoit que, si « le Conseil n'a pas adopté les mesures d'application proposées ou s'il n'a pas indiqué qu'il s'opposait à la proposition de mesures d'application, les mesures d'application proposées sont arrêtées par la Commission ». Dès lors, dans l'hypothèse où aucune majorité qualifiée ne se dégagerait au Conseil en raison de l'opposition de certains États membres, comme cela a été le cas lors du vote du comité de réglementation, et où le Conseil statuerait à la majorité simple, la décision 1999/468 prévoit expressément que la décision est adoptée par la Commission. Ainsi, contrairement à ce que semble soutenir la Commission, un vote au Conseil à la majorité simple ne fait pas obstacle à l'adoption d'une décision finale. Il en résulte que la Commission ne saurait invoquer une telle hypothèse pour retarder indéfiniment son obligation de soumettre « sans tarder » la proposition au Conseil.
- 55 En second lieu, la Commission a indiqué, dans sa lettre du 21 janvier 2010 en réponse à l'invitation à agir, que le collègue des membres de la Commission prendrait une décision sur ce dossier après avoir reçu son nouveau mandat. Elle explique, dans le mémoire en défense, que, jusqu'à la prise de fonction du nouveau collègue des membres de la Commission le 10 février 2010, il ne lui était pas possible de saisir le Conseil d'une procédure individuelle sans prendre le risque de préjuger les discussions politiques à venir sur la question générale de la culture des organismes génétiquement modifiés (ci-après les « OGM »). La Commission ajoute que, en mars 2010, elle a annoncé une nouvelle initiative sur les OGM pour l'été 2010 et qu'elle a adopté, le 13 juillet 2010 des mesures visant à l'adoption d'un nouveau cadre pour la culture des

OGM. Au regard des circonstances de l'espèce, le fait de ne pas avoir soumis de proposition au Conseil pendant une période de douze mois entre le 25 février 2009 et le 1^{er} mars 2010 serait raisonnable et justifié.

- 56 À cet égard, il y a lieu de relever que, entre le 25 février 2009, date du vote du comité de réglementation, et le 1^{er} novembre 2009, date à laquelle la Commission est entrée dans un régime transitoire d'expédition des affaires courantes, il s'est écoulé plusieurs mois pendant lesquels la Commission aurait pu transmettre la proposition relative aux mesures à prendre au Conseil. En outre, le nouveau collège des membres de la Commission a été désigné le 10 février 2010. Or, la période de deux mois faisant suite à l'invitation à agir a expiré le 1^{er} mars 2010, ce qui laissait le temps au nouveau collège des membres de la Commission de transmettre au Conseil une proposition de décision concernant la demande de mise sur le marché du maïs 1507.
- 57 Par ailleurs, la Commission ne saurait prétendre qu'une telle procédure individuelle risquait de préjuger les discussions politiques à venir sur la question générale de la culture des OGM. En effet, le fait que la Commission, dans sa nouvelle composition, ait annoncé en mars 2010 une nouvelle initiative législative sur les OGM n'est pas pertinent, cette nouvelle réglementation n'étant de toute façon pas applicable à la notification de la requérante. Enfin, cet argument est contredit par le fait que la Commission a adopté, le 2 mars 2010, la décision 2010/135/UE, concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18, d'une pomme de terre (*Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1) génétiquement modifiée pour l'obtention d'un amidon à teneur accrue en amylopectine (JO L 53, p. 11).
- 58 Il ressort de ce qui précède que la Commission n'a apporté aucune justification valable à l'absence de soumission au Conseil de la proposition de décision concernant la mise sur le marché du maïs 1507 à l'expiration du délai de deux mois suivant la réception de l'invitation à agir, soit le 1^{er} mars 2010. Force est donc de constater que la Commission a manqué à son obligation de soumettre sans tarder cette proposition au Conseil en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468.
- 59 Il convient de vérifier si des éléments intervenus postérieurement à cette date sont susceptibles de faire disparaître l'obligation d'agir de la Commission.
- 60 Postérieurement au 1^{er} mars 2010, la Commission a demandé à l'EFSA le 14 juin 2010 un nouvel avis l'invitant à examiner le contenu scientifique de l'avis d'un institut effectuant des analyses d'impact indépendantes dans le domaine des biotechnologies. Cet institut avait porté à l'attention de la Commission en 2010 de nouvelles préoccupations scientifiques concernant la demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs 1507.
- 61 L'EFSA a rendu son avis le 19 octobre 2011. Cet avis a été remplacé par l'avis du 24 février 2012 mettant à jour l'évaluation du risque pour l'environnement et les recommandations en matière de gestion des risques concernant le maïs 1507 destiné à la culture.
- 62 Lors de l'audience du 20 juin 2012, la Commission a indiqué qu'elle avait envoyé une lettre à la requérante le 18 juin 2012. Dans cette lettre, elle informait la requérante que, à la suite d'un nouvel avis de l'EFSA du 19 octobre 2011, certaines modifications devaient être apportées à sa notification. Elle demandait à la requérante d'adapter son plan de surveillance et de proposer des mesures d'atténuation des risques pour les insectes lépidoptères non-cibles conformément aux recommandations de l'EFSA.
- 63 Par lettres du 17 juillet et du 8 octobre 2012, la requérante a informé la Commission qu'elle examinait les questions soulevées dans la lettre du 18 juin 2012 concernant le plan de surveillance.
- 64 Le 20 juin et le 13 septembre 2012, la Commission a adressé deux nouvelles demandes d'avis à l'EFSA.

- 65 L'EFSA a rendu un avis le 18 octobre 2012, publié le 25 octobre 2012, mettant à jour les conclusions sur l'évaluation du risque et les recommandations sur la gestion des risques concernant le maïs 1507. L'EFSA a rendu un autre avis le 18 octobre 2012, publié le 6 novembre 2012, complétant les conclusions relatives à l'évaluation du risque pour l'environnement et aux recommandations sur la gestion des risques concernant le maïs 1507 destiné à la culture.
- 66 Par lettre du 11 février 2013, la Commission a informé la requérante que l'EFSA avait rendu deux nouveaux avis et a rappelé ses demandes de modification du plan de surveillance et d'adoption de mesures d'atténuation prenant en compte les avis de l'EFSA de 2011 et de 2012.
- 67 Par lettre du 18 février 2013, la requérante a indiqué qu'elle avait examiné le plan de surveillance actuel et estimait que celui-ci demeurerait valable pour la poursuite de la procédure d'adoption de la décision concernant le maïs 1507 et qu'il ne nécessitait pas de mesures d'adaptation. La requérante a expliqué que le plan de surveillance notifié avec sa demande de mise sur le marché était conforme aux recommandations figurant dans le dernier avis de l'EFSA, que ce plan ne nécessitait pas de modifications et que les mesures d'atténuation étaient déjà incluses dans la notification.
- 68 À cet égard, il y a lieu de relever que, selon l'article 13, paragraphe 6, de la directive 2001/18, « [s]i de nouvelles informations concernant les risques que l'OGM présente pour la santé humaine ou l'environnement sont devenues disponibles avant que l'autorisation écrite soit accordée, le notifiant doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement et en informe l'autorité compétente ; [l]e notifiant révisé, en outre, les informations et les conditions spécifiées dans la notification ».
- 69 En l'espèce, la requérante a refusé de procéder à une modification de sa notification. Dans un tel cas, aucune disposition de la directive 2001/18 ne permet à la Commission d'imposer à la requérante de procéder à des modifications de sa notification ou de bloquer la procédure d'adoption de la décision.
- 70 Or, il convient de rappeler qu'il a été constaté, au point 58 ci-dessus, que la Commission était en carence le 1^{er} mars 2010. C'est seulement postérieurement, dans sa lettre du 18 juin 2012, que la Commission a invoqué des informations contenues dans un avis de l'EFSA d'octobre 2011 pour justifier la non-transmission de la proposition de décision concernant la mise sur le marché du maïs 1507 au Conseil.
- 71 Il y a lieu d'observer que les OGM constituent un domaine de recherche en permanente évolution et il ne fait pas de doute que de nouvelles informations scientifiques sont susceptibles d'apparaître à l'avenir. Toutefois, la Commission ne saurait, de manière dilatoire, multiplier les demandes d'avis à l'EFSA dans l'attente de nouvelles données scientifiques et justifier ainsi son défaut de transmettre la proposition au Conseil. Cela d'autant plus que l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2001/18 prévoit que, si, après l'autorisation écrite, de nouveaux éléments d'information sont devenus disponibles concernant les risques que le ou les OGM présentent pour la santé humaine ou l'environnement, le notifiant prend immédiatement les mesures nécessaires et révisé les informations et les conditions spécifiées dans la notification.
- 72 Par ailleurs, il y a lieu de relever que, le 1^{er} mars 2011, est entré en vigueur le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55, p. 13), qui a abrogé la décision 1999/468.
- 73 Certes, il ressort d'une jurisprudence constante que, contrairement aux règles communautaires de droit matériel, qui doivent être interprétées comme ne visant pas, en principe, des situations acquises antérieurement à leur entrée en vigueur, les règles de procédure sont d'application directe (voir arrêt du

Tribunal du 25 octobre 2007, SP e.a./Commission, T-27/03, T-46/03, T-58/03, T-79/03, T-80/03, T-97/03 et T-98/03, Rec. p. II-4331, point 116, et la jurisprudence citée).

- 74 Toutefois, il y a lieu de relever que, en application de l'article 14 du règlement n° 182/2011, prévoyant des dispositions transitoires, ce règlement n'a aucune incidence sur les procédures en cours dans lesquelles un comité a déjà émis son avis conformément à la décision 1999/468.
- 75 Tel est le cas en l'espèce. Le comité de réglementation ayant voté le 25 février 2009, la procédure de l'article 5 de la décision 1999/468 doit être considérée comme étant en cours au sens de l'article 14 du règlement n° 182/2011.
- 76 Cette interprétation est également celle de la Commission et de la requérante, qui ont indiqué, lors de l'audience, que, en l'espèce, il s'agissait d'une procédure en cours, au sens de l'article 14 du règlement n° 182/2011, qui relevait de la décision 1999/468.
- 77 La Commission a toutefois fait valoir, lors de l'audience, que le nouvel avis de l'EFSA d'octobre 2011 impliquait des modifications de la notification de la requérante qui entraînaient des modifications substantielles de la proposition de décision. Elle a soutenu que, du fait de ces modifications substantielles, la proposition de décision serait différente de celle sur laquelle le comité de réglementation a voté le 25 février 2009. Elle a indiqué que cette proposition modifiée ne pourrait plus être transmise au Conseil, mais devrait être soumise à nouveau au comité de réglementation et que, dès lors, la procédure applicable serait celle du règlement n° 182/2011.
- 78 Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ayant indiqué, dans sa lettre du 18 février 2013, que les modifications de sa notification n'étaient pas nécessaires et qu'elle ne les effectuerait pas.
- 79 Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer qu'aucun des arguments avancés par la Commission ne permet de justifier le fait qu'elle n'a toujours pas transmis la proposition de décision au Conseil.
- 80 Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la Commission s'est trouvée en situation de carence le 1^{er} mars 2010, à l'expiration du délai de deux mois suivant la réception par celle-ci, le 29 décembre 2009, de l'invitation à agir, pour ne pas avoir transmis au Conseil la proposition de décision concernant la mise sur le marché du maïs 1507 en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468.
- 81 Partant, le recours doit être accueilli comme fondé.

Sur les dépens

- 82 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La Commission ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions de la requérante.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (septième chambre)

déclare et arrête :

1) **La Commission européenne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 18 de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, en s'abstenant de soumettre au Conseil un projet de mesures à prendre en application de l'article 5, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil, du 28 juin 1999, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.**

2) **La Commission est condamnée aux dépens.**

Dittrich

Wiszniewska-Białecka

Prek

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 septembre 2013.

Signatures

* Langue de procédure : l'anglais.

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Durée : 1h

Semestre :
semestre 5

Session :
1^{ère} session

3 année LICENCE Droit/Master 1
Cudennec Annie

Sans document(s)

CONTENTIEUX DE L'UNION EUROPEENNE

Répondre aux quatre questions posées (une copie maximum):

1/ - Quels sont les grands principes de la procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne ?

2/ - Qui peut déposer un recours en annulation auprès de la Cour de justice de l'Union européenne ?

3/ - Quel est le rôle de la Commission européenne lors de la phase pré-contentieuse du recours en manquement ?

4/ - De quelle liberté disposent les juridictions nationales pour saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un renvoi préjudiciel en appréciation de validité ?

Droit de la fonction publique avec TD

Durée : 3h

Semestre :

semestre 5

Session :

1^{ère} session

3^{ème} année LICENCE Droit

G. Le Théo, L. Christian, B. Thomas-Tual

Sans document(s)

Document autorisé dictionnaire linguistique

Droit de la fonction publique avec TD

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ La liberté syndicale en droit de la fonction publique.

2/ Commentez la décision suivante :

Cour administrative d'appel de Bordeaux

N° 13BX00238 ...

lecture du lundi 3 février 2014

Vu la requête enregistrée par courriel le 24 janvier 2013, et régularisée par courrier le 29 janvier suivant, présentée pour Mme B...C..., demeurant..., par Me Dugoujon ;

Mme C...demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1000944 du 22 novembre 2012 du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 90 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la décision de ne pas la recruter et de la méthode employée pour ce faire ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 40 000 euros au titre de son préjudice financier, la somme de 30 000 euros au titre des troubles dans les conditions d'existence et la somme de 20 000 euros au titre du préjudice moral et d'image subi ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, majorée de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;...

1. Considérant que Mme C...s'est portée candidate au poste de chef du service de la communication interministérielle de la préfecture de La Réunion en tant qu'agent contractuel de la fonction publique de l'Etat ; que, le 12 octobre 2010, l'intéressée s'est vue remettre un document par lequel le chef du service des moyens et de la logistique de la préfecture attestait de sa future embauche à compter du 8 février 2010 ; qu'à la suite de la parution dans le quotidien " Le Journal de l'île de la Réunion " du 23 janvier 2010 d'un article intitulé " Le réveillon d'Irène " publié par l'intéressée sur son blog durant la période comprise entre le 31 décembre 2007 et le 22 janvier 2010, Mme C...a été informée, par lettre du préfet de

la Réunion du 5 février 2010 adressée à son conseil, qu'il était mis fin à la procédure de recrutement la concernant ; que Mme C...fait appel du jugement du 22 novembre 2012 du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 90 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la décision de ne pas la recruter et de la méthode employée pour ce faire ; ...

Sur les conclusions indemnitaires :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) - retirent ou abrogent une décision créatrice de droits (...). " ; que l'article 24 de loi 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose : " Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 (...) n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...). / Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...). " ;
7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un projet de contrat en vue de son recrutement ait été soumis par l'administration à Mme C...; qu'en attestant de la future embauche de l'intéressée à compter du 8 février 2010 pour lui permettre d'entreprendre des démarches en vue de se loger, le chef du service des moyens et de la logistique de la préfecture de la Réunion, n'a pas pris une décision susceptible de créer des droits à cette nomination au profit de Mme C...; que, dès lors, Mme C...n'est pas fondée à soutenir que la décision du 5 février 2010 du préfet de la Réunion serait entachée d'irrégularité au motif que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 auraient été méconnues ;
8. Considérant que, contrairement à ce que soutient la requérante, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier, dans l'intérêt du service, si un candidat désirant accéder à la fonction publique en qualité d'agent contractuel présente les garanties requises pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule ; que l'autorité administrative peut, à cet égard, tenir compte de faits antérieurs à la candidature de l'intéressée, s'ils établissent son inaptitude à exercer les fonctions dont s'agit ; qu'il incombe au juge administratif de vérifier que la décision ainsi prise est fondée sur des faits matériellement exacts et de nature à la justifier légalement ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'administration ne pouvait reprocher à Mme C...d'avoir manqué à son devoir de loyauté qui n'incombe qu'aux agents publics et de n'avoir pas spontanément révélé l'existence de cette nouvelle, dans laquelle " certaines personnes ont pensé reconnaître le chef de l'Etat et son épouse ", doit être écarté ;
9. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de la présentation par le préfet de Mme C...à la presse le 22 janvier 2010, un article paru dans la presse locale a rendu public le fait que Mme C...avait, sur un blog où elle était clairement identifiée, publié un billet se présentant comme une nouvelle intitulé " Le réveillon d'Irène " ; que ce billet, mis en ligne entre le 31 décembre 2007 et le 22 janvier 2010, comportait des propos à tout le moins désobligeants à l'encontre du Président de la République en exercice et de son épouse ; que même si Mme C...soutient que ce billet constituait une œuvre de fiction, elle y exprimait sans réserve, et dans des termes excessifs, son opinion personnelle critique à l'égard du chef de l'Etat ; qu'en estimant que cette manifestation publique d'opinion était incompatible avec la réserve et la pondération qui s'imposent à une candidate à l'exercice des fonctions de chef du service de la communication interministérielle des services de l'Etat et en décidant, pour ce motif, de mettre fin à la procédure de recrutement par sa décision du 5 février 2010, le préfet de la Réunion a fondé sa décision sur des faits qui étaient de nature à la justifier légalement ; qu'ainsi, et alors même que durant toute la phase préalable à son recrutement, cette nouvelle était en ligne et n'a jamais été cachée, que la requérante aurait répondu à toutes les questions de la préfecture sur son parcours et sa personnalité, qu'elle connaissait très bien le préfet alors en poste, que son curriculum vitae portait la mention " auteur publié ", que l'enquête des renseignements généraux sur sa personnalité n'aurait rien révélé d'incompatible avec ses futures fonctions et que l'autorité administrative aurait faussement affirmé à la presse qu'elle se trouvait hors du département au lendemain de la publication, Mme C...n'est pas fondée à soutenir que le préfet de la Réunion aurait commis une faute en refusant de finaliser son recrutement en tant que chef du service de la communication interministérielle ; qu'en l'absence d'illégalité fautive commise par l'administration, les conclusions indemnitaires présentées par Mme C... ne peuvent qu'être rejetées ;
10. Considérant il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de laisser la contribution pour l'aide juridique à la charge de Mme C...; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme C...demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : Le jugement n° 1000944 du 22 novembre 2012 du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion est annulé.

Article 2 : La demande de Mme B...C...présentée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion est rejetée.

File de la Réunion du 23 janvier 2010 d'un article intitulé " Le réveillon d'Irène " publié par l'intéressée sur son blog durant la période comprise entre le 31 décembre 2007 et le 22 janvier 2010, Mme C...est informée, par l'avis du préfet de

Droit de la fonction publique

Durée : 1h

Semestre :
semestre 5

Session :

1^{ère} session

3^{ème} année LICENCE Droit

B. Thomas-Tual

- Sans document(s)
 Document autorisé dictionnaire linguistique

Droit de la fonction publique

Traitez, au choix, deux des sujets suivants :

- 1/ - La condition de nationalité et l'accès à la fonction publique
- 2/ - Le droit à congés dans la fonction publique
- 3/ - Le licenciement pour insuffisance professionnelle

ACID

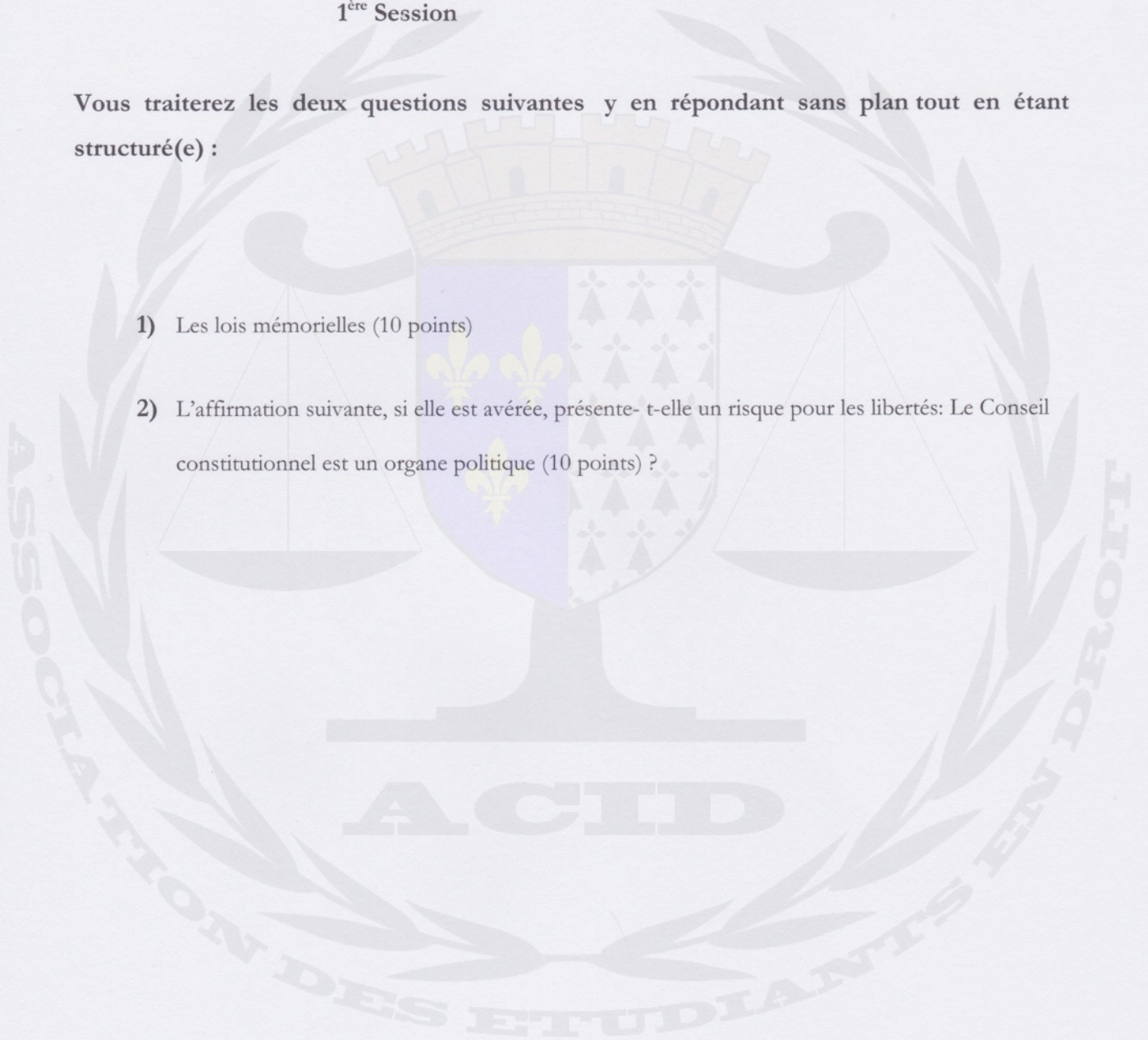
Durée : 1 h 00

Semestre : 5

1^{ère} Session

Vous traiterez les deux questions suivantes y en répondant sans plan tout en étant structuré(e) :

- 1) Les lois mémorielles (10 points)
- 2) L'affirmation suivante, si elle est avérée, présente-t-elle un risque pour les libertés: Le Conseil constitutionnel est un organe politique (10 points) ?



DROIT FISCAL GENERAL

Durée : 01 h 00

Semestre : 5

(1^{ère} session)

3^e année de Licence en Droit

Cours de M. D. GIRARD

- Sans document(s)
 Document autorisé (précisez)



DROIT FISCAL GENERAL

Traitez l'ensemble des sujets qui suivent :

- 1°) La doctrine fiscale (4 points)
 - 2°) La contribution sociale généralisée (4 points)
 - 3°) L'impôt de solidarité sur la fortune (8 points)
 - 4°) La taxation d'office (4 points)
-

PHILOSOPHIE DU DROIT

Durée : 1h

Semestre :

semestre 5

Session :

1^{ère} session

3^{ème} année LICENCE Droit

Arnaud MONTAS

Sans document(s)

PHILOSOPHIE DU DROIT

Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

1/ - Sujet n°1: Le Droit a-t-il pour mission d'être juste ?

2/ - Sujet n°2: Le rôle de la morale dans le Droit

Vous répondrez sous la forme d'une brève introduction et d'un plan ainsi structuré :

I - -----

A - -----

1- -----

2- -----

B - -----

1- -----

2- -----

II - -----

A - -----

1- -----

2- -----

B - -----

1- -----

2- -----

SYSTÈMES JURIDIQUES COMPARÉS

Durée : 1h

semestre 5

1ère session

3ème année LICENCE Droit

DUVAL Catherine

Sans document(s)

SYSTÈMES JURIDIQUES COMPARÉS

Vous traiterez le sujet suivant :

La doctrine affirme souvent que la mondialisation induit la mise en concurrence des systèmes de droit.

Qu'en pensez-vous ?

ACID